

MAIRIE DE LA FALAISE



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2015

Le 1^{er} décembre 2015, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 novembre 2015, s'est réuni à 18h45 en séance publique à la mairie sous la présidence de Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 13
Pouvoirs : -

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DA COSTA GOMES Alberto, DÉCALOGNE Charles, DHOOGHE Véronique, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, LESOURD Monique, MAUDUIT Lilian, MENDES Frédérique, PHELIPPOT Samuel et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents:

Messieurs GOULAY Joël et RIAUX Xavier (excusé).

Monsieur Lilian MAUDUIT a été élu secrétaire de séance.

Communications préalables :

Madame le Maire informe l'assemblée que :

- ▶ Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) a été installé et testé avec succès, que ce soit par déclenchement annuel ou à distance par la Préfecture, le lundi 9 novembre 2015.
Le signal national d'alerte est émis comme suit :
 - Déclenchement d'alerte : 3 séquences de son montant et descendant d'1 minute et 41 secondes séparées d'un silence.
 - Déclenchement de fin d'alerte : son continu de 30 secondes.Des essais seront ensuite organisés le premier mercredi de chaque mois à 12h (2 déclenchement d'alerte).
- ▶ Un contact par mail a été établi avec M. VENOT, propriétaire de la parcelle voisine du lavoir rue de la Source présentant un défaut d'entretien de la végétation. Une proposition d'achat de cette parcelle en majeure partie non constructible a été faite pour 3 € le m².
- ▶ Suite à la demande d'intervention formulée auprès de la mairie de Puteaux, certains travaux d'élagage ont été réalisés, toutefois, tous constatent que la propriété se dégrade.

1. Compte rendu de la séance du 22 septembre 2015

Madame le Maire en donne lecture et le soumet au vote de l'assemblée : il est adopté à l'unanimité.

2. Décision modificative n° 3 - Budget primitif 2015

Madame le maire explique qu'il convient de rectifier un point sur la décision modificative n° 2 concernant les transferts des frais d'étude et de publication sur le compte d'imputation définitive des travaux achevés et d'approvisionner le chapitre 012 « Charges du personnel ».

- Intégration des frais d'étude et de publication : indication du chapitre 041 s'agissant d'opérations patrimoniales :

Section d'investissement - Dépenses		Section d'investissement - Recettes	
Art. 2151/Chap. 041 - Réseaux de voirie	11 136,57 €	Art. 2031/Chap. 041 - Frais d'études	9 879,69 €
		Art. 2033/Chap. 041 - Frais de publication	1 256,88 €
Art. 2135/Chap.041 - Installations générales	16 080,00 €	Art. 2031/Chap. 041 - Frais d'études	14 820,00 €
		Art. 2033/Chap. 041 - Frais de publication	1 260,00 €
Art. 21538/Chap.041 - Réseaux de voirie	180,00 €	Art. 2031/Chap. 041 - Frais d'études	180 ,00 €

- Augmentation de crédits nécessaire en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » : 15 000,00 €

Section de fonctionnement - Dépenses		Section de fonctionnement - Recettes	
Art. 6411/Chap. 012 - Personnel titulaire	15 000,00 €	Art. 7067/Chap.70 - Redevances services périscolaires	10 000,00 €
Art. 61523/Chap. 011 - Entretien voies et réseaux	- 5 000,00 €		
	10 000,00 €		10 000,00 €

Monsieur MAUDUIT demande à quoi correspond l'article 7067 « Redevances services périscolaires » sur lequel des crédits supplémentaires sont votés : il s'agit de l'article sur lequel sont imputées les facturations de cantine, garderie et TAP aux familles. A ce stade de l'année, une facturation restant à intervenir, la recette attendue sur cet article s'avère supérieure à celle budgétée en début d'année.

Délibération n° MD 637/2015 adoptée à la majorité.

3. Autorisation de remboursement de dépense

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il arrive que la commune soit obligée de faire des achats auprès de fournisseurs à distance n'acceptant pas les mandats administratifs.

Pour l'atelier « Jeux » des TAP, il est souhaitable d'acheter des jeux de scrabble, d'autant que Madame DUREPAIRE, institutrice nouvellement retraitée de l'école « Les 3 Tilleuls », se propose de venir organiser des tournois de scrabble de temps en temps. Le fournisseur en lien avec la Fédération Française de Scrabble refuse de prendre notre commande sans règlement préalable.

En accord avec la Trésorerie, il est envisagé d'autoriser Madame le maire à procéder à la commande d'un montant de 244,00 € TTC pour 3 boîtes de 3 jeux (frais de livraison compris) et de prévoir son remboursement sur présentation de la facture à l'article 6068 « Autres matières et fournitures ».

Délibération n° MD 638/2015 adoptée à l'unanimité.

4. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2016

Dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars [...] en l'absence d'adoption du budget avant cette date, [...] l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Seules les dépenses nouvelles doivent être prises en compte pour calculer l'autorisation (dépenses d'investissements hors dette et restes à réaliser).

Les crédits ouverts au budget 2015 en dépenses d'investissement sont de :

- 1 800,00 € au chapitre 20 (immobilisations incorporelles),
- 234 151,00 € au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

- ▶ 450,00 € au chapitre 20 (immobilisations incorporelles),
- ▶ 58 537,00 € au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Délibération n° MD 639/2015 adoptée à l'unanimité.

LM CB S FXA LM JCB

5. Taxe foncière sur les propriétés bâties – Institution de l'exonération en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

L'article 1383-0 du Code général des impôts permet au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 5 ans, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipements mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007 lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la 1^{ère} année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette affaire inscrite au présent ordre du jour fait suite à la demande faite par courrier reçu le 24 novembre par une falaisienne qui a réalisé des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques et qui n'a pas bénéficié de cette exonération qui lui avait été annoncée.

Après discussion, le conseil décide de refuser cette exonération en raison du contexte budgétaire de plus en plus contraint auquel elle doit faire face et qui ne lui permet plus de répondre à toutes les sollicitations. De plus, d'autres financements seraient possibles d'après plusieurs conseillers.

Délibération n° MD 640/2015 adoptée à l'unanimité.

6. Composition de la commission de révision du POS en PLU

Il convient de composer une commission de révision du POS en PLU en tenant compte du fait que les réunions auront la plupart du temps lieu en journée.

La 1^{ère} réunion est prévue le lundi 14 décembre 2015 à 10h en mairie avec le bureau d'études Euclid-Eurotop, retenu après une consultation type marché à procédure adaptée lancée cet été.

Les membres désignés sont :

- Madame Maryse DI BERNARDO, présidente de la commission,
- Madame Sylvie SONGEUR,
- Monsieur Jean-Marie COUTREAU,
- Monsieur Samuel PHELIPPOT.

Délibération n° MD 641/2015 – Avis favorable adopté à l'unanimité.

7. Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CAMY

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a introduit parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

En cet état, le législateur a ouvert aux communautés un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi ALUR pour prendre volontairement cette compétence et prévu qu'à défaut de transfert volontaire, les communautés deviendraient, à l'expiration de ce délai et de plein droit, titulaires de cette compétence, sauf opposition dans les trois mois précédant le terme de ce délai d'au moins 25 % de leurs communes membres représentant au moins 20 % de la population.

Ceci posé, il faut alors indiquer que l'article L. 123-19 du Code de l'urbanisme impose la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU) avant le 31 décembre 2015, sous peine de caducité et donc de retour au règlement national d'urbanisme, étant toutefois précisé que l'engagement d'une procédure de révision d'un PLU avant la fin de l'année 2015 autorise une transformation jusqu'au 24 mars 2017.

Par ailleurs, l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme fixe un délai d'un an pour mettre en compatibilité les PLU avec les schémas de cohérence territoriale ou les schémas de secteur.

LM ☐ CD FXA JHC
SB — LM CB

Et le troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose une « grenellisation » des PLU avant le 1er janvier 2017.

Cela étant, l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venu ouvrir une possibilité de déroger aux délais prévus par les trois dispositions susvisées sous trois conditions :

- L'EPCI compétent en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu doit engager une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015 ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doit se tenir avant le 27 mars 2017 ;
- Le PLUI doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Dans ce cadre, il est proposé le transfert à la CAMY de la compétence « *plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », afin qu'elle puisse engager une procédure d'élaboration d'un PLUI avant la fin de l'année et bénéficier ainsi, le cas échéant, des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2014-1545.

Le conseil municipal approuve ce transfert.

Délibération n° MD 642/2015 adoptée à l'unanimité.

8. Création d'une Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 par fusion de la Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin, de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de communes Seine-Mauldre

Souhaitant que la constitution de la Métropole du Grand Paris s'accompagne de la création de structures intercommunales capables de peser face à elle, le législateur est venu, avec la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), imposer, dans l'unité urbaine de Paris des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'au moins 200 000 habitants.

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle règle, le législateur a prévu l'élaboration par le Préfet d'Ile-de-France d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI), afin que la carte intercommunale soit redessinée, et attribué aux Préfets de départements des pouvoirs renforcés pour la mise en œuvre de ce schéma.

C'est dans ce cadre légal que le SRCI, adopté le 4 mars 2015 par le Préfet de Région, prévoit la fusion au 1^{er} janvier 2016 des six Communautés de communes et d'agglomération Coteaux du Vexin, Seine Mauldre, des Deux Rives de Seine, Mantes-en-Yvelines, Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine et Seine et Vexin.

En outre, le Préfet des Yvelines a, par un arrêté n°2015149-0001 du 26 mai 2015 fixé le périmètre de la structure intercommunalité à naître au 1er janvier 2016 de la fusion, à l'ensemble des communes membres des six Communautés de communes et d'agglomération précitées.







Dans ce contexte et afin d'anticiper les conséquences de la création de la future Communauté, une réflexion a, depuis plusieurs mois, été engagée sur la question de la catégorie juridique (communauté d'agglomération ou communauté urbaine) du futur EPCI à fiscalité propre.

Au regard du bilan établi sur ces deux options, et notamment des simulations qui font état d'un avantage financier, d'autant plus important en cette période de forte contrainte pesant sur les communes et les communautés, à prendre la forme d'une communauté urbaine et alors que la réunion des compétences aujourd'hui détenues par les 6 EPCI appelés à fusionner, qui seront en tout état de celles du nouvel EPCI, sont fort proches de celles devant être détenues par une communauté urbaine, l'adoption de cette dernière forme de catégorie juridique par la future structure est aujourd'hui privilégiée.

Les Communautés se sont ainsi engagées dans une démarche de travail, commune et partagée, en vue de la création d'une Communauté urbaine au 1er janvier 2016.

La CAMY dont est membre la commune de La Falaise s'est prononcée pour cette forme juridique par délibération du 7 juillet 2015.

Madame le maire précise que le différentiel financier entre les 2 formes juridiques est de 7 millions d'euros en faveur de la Communauté urbaine et que cette forme juridique permet d'avoir moins de délégués (129 contre 141). Ce point a son importance pour les petites communes comme la nôtre, qui de toute façon ne disposeront que d'une seule voix, mais regroupées, en proportion, auront plus de poids.

LM  CD  FXA  SFC  LM  CB  JB

Le conseil municipal approuve à la majorité la création d'une Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016. Monsieur ANDRE préfère s'abstenir afin de marquer sa position initiale de s'opposer à la fusion des 6 intercommunalités.

À noter que la communauté urbaine se dénommera Grand Paris Seine et Oise (GPSO).

Délibération n° MD 643/2015 adoptée à la majorité (12 voix pour et 1 abstention).

9. Avis sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Par courrier du 15 octobre 2015 Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis le projet de schéma départemental de coopération intercommunale en sollicitant l'avis de l'organe délibérant des collectivités concernées qui dispose pour ce faire de 2 mois.

A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci serait réputé favorable.

Concernant notre commune, on constate que pour le SMAMA (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien de la Mauldre Aval et de ses affluents), ce projet de schéma prévoit sa disparition au 1^{er} janvier 2017, le SMAMA étant considéré comme un syndicat sans activité (page 45 du projet).

Dans ce contexte, il est proposé d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDCI en préconisant le maintien du SMAMA

Délibération n° MD 644/2015 adoptée à l'unanimité.

10. Convention de gestion provisoire relative à la compétence « Voirie » avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

La création de la communauté urbaine née de la fusion de 6 communautés implique le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées de manière différenciée sur le territoire, notamment par les communes dès le 1^{er} janvier 2016.

Afin de donner le temps nécessaire à la communauté urbaine pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services communaux lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal.

Conformément à l'article L5215-27 du CGCT qui prévoit que la Communauté urbaine peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres, une convention peut ainsi être conclue entre la communauté urbaine et la commune de La Falaise afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la commune de missions relevant des compétences communautaires.

Dans l'attente de l'annexe budgétaire définie par la communauté urbaine au plus tard lors du vote de son budget 2016, la commune est autorisée à exécuter la convention dans la limite des crédits 2015 en fonctionnement et des restes à réaliser ou crédits de paiement en investissement, hors charges et produits rattachés à l'exercice 2015 déjà pris en compte dans les résultats 2015. Les frais (personnel, matériel, travaux) seront remboursés à l'euro près à la commune.

Madame le maire rappelle que les agents techniques, Messieurs THORAVAL et MERCIER, étaient susceptibles d'être transférés à la Communauté urbaine pour leurs tâches d'entretien de la voirie. Cette convention permet pour cette année de les conserver sur notre territoire.

A cette occasion, Madame SONGEUR demande s'il est possible de faire passer une balayeuse pour le nettoyage des voiries : plusieurs conseillers considérant au contraire que l'état de propreté de la voirie est plutôt correct et vu le coût engendré, cette demande est abandonnée.

Il est rappelé que les désherbants sont prohibés et que le désherbage manuel est de fait plus chronophage et fastidieux, ce qui explique que certaines sentes soient « encombrées » plus longtemps. Les habitants sont appelés à y procéder sur leur trottoir.

De plus, les canettes et autres détritiques abandonnés près de la Fontaine par exemple sont du fait de comportements irrespectueux et sont ramassés généralement dans la journée par nos agents.

Madame SONGEUR évoque une action civique à organiser, malheureusement, Madame le maire indique que la précédente initiative de ce genre a été avortée faute de volontaires...

Délibération n° MD 645/2015 adoptée à l'unanimité.

LM CF CD FXA CB JYC JB

Questions diverses

- GPSO - Création de pôles de proximité :

Le siège social de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSO) est à Aubergenville. La création de pôles de proximité est en cours de réflexion.

- Bureau des élections du 6 et 13 décembre 2015 :

Le tableau des permanences n'appelle pas d'observations, il est donc validé. Il sera renvoyé à Madame MENDES sur une adresse mail à préférer.

- Calendrier de fin d'année 2015/début 2016 :

- ▶ Arbre de Noël des Sages : vendredi 11 décembre 2015 après-midi avec spectacle de danse bollywood préparé dans le cadre des TAP avec le concours de Madame BASSET, artiste-chorégraphe de La Falaise, et remise des colis de Noël qui cette année, sont remis contre inscription expresse.
- ▶ 1 arbre/1 naissance : samedi 12 décembre 2015 matin
- ▶ Arbre de Noël des Enfants : samedi 12 décembre 2015 à 16h00 à la salle « La Grange » avec le même spectacle de danse bollywood, la remise des cadeaux par le Père Noël et le goûter sous le préau. Les conseillers volontaires sont les bienvenus pour aider au bon déroulement de cet événement
- ▶ Vœux du maire : samedi 16 janvier 2016 si Madame le maire décide de maintenir cette cérémonie.
- ▶ Pour information, le repas de Noël des écoliers est prévu le jeudi 17 décembre 2015.

- Financement proposé par la CAMY pour l'acquisition de vélos électriques

Madame DHOOGHE demande quelles sont les modalités de financement proposées par la CAMY : Madame le maire répond qu'il s'agit d'une participation à hauteur de 20 % du prix d'achat (occasion ou neuf) dans la limite de 250 €. Le bulletin de participation est téléchargeable sur le site de la CAMY.

Monsieur DÉCALOGNE espère que les infrastructures suivront (parc à vélos...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire



Maryse DI BERNARDO

Le secrétaire de séance,



Lilian MAUDUIT

François-Xavier ANDRÉ



Corinne BLONDEAU



Jean-Marie COUTREAU



Alberto DA COSTA GOMES

Charles DÉCALOGNE

Véronique DHOOGHE



Patricia DUCLOS

Monique LESOURD

Frédérique MENDES



Samuel PHELIPPOT

Sylvie SONGEUR

